



République Française

Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 14 décembre 2022 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 7 décembre 2022.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, Mme CIUDAD-KADI, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. GIRAULT, Mme DIMPRE, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR, M. MECHIN, M. GUIBERT et M. SANDRAS.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. DAPOIGNY, M. BOICHE, M. DEDIANNE Mickaël et Mme LAMY avaient donné respectivement procuration à Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mme FAULE, M. DEDIANNE Alain et M. TEXIER.

Étaient excusés : M. CHOLET, Mme LEPINASSE et M. PARDANAUD.

Secrétaire de séance : Mme. Sophie MEFTAH

N° 2022-175 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L621-11 et 12,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 17 décembre 2004 relative à la journée de solidarité en faveur des personnes âgées ou handicapées,

Vu la délibération n° 2021-105 du 30 septembre 2021 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et aux modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires,

Vu la délibération n° 2022-035 du 9 mars 2022 relative à la mise en place des 1 607 heures et à l'engagement d'un dialogue social,

Considérant que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Considérant que le dialogue social engagé avec les représentants du personnel a permis notamment la détermination de critères de pénibilité liés à des sujétions particulières ou des risques professionnels ainsi que l'établissement d'une graduation de la réduction du temps de travail selon le niveau de pénibilité,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique en date du 6 décembre 2022,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104 jours
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 jours
Jours fériés	-8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an : 228 jours x 7 heures	1 596 heures arrondies à 1600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 35 heures.

Article 4 : Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Clamecy est fixée comme suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

✓ Services administratifs

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes :

- du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours
- plages horaires comprises entre 8 h 00 et 18 h 00

✓ Services techniques

- a) Les agents assurant des *fonctions d'exécution* sont généralement soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes :
- du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 - plages horaires comprises entre 8 h 00 et 16 h 30

En période de canicule, la prise de service des agents peut s'effectuer à 6 h 00.

- b) Les agents exerçant leurs *fonctions en lien avec le marché hebdomadaire et les équipements sportifs* sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes :
- du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours
 - plages horaires comprises entre 6 h 00 et 16 h 30
- c) Les agents exerçant leurs fonctions *en lien avec la cuisine collective* sont soumis à un cycle de travail annualisé :
- période scolaire : du lundi au vendredi ; plages horaires comprises entre 6 h 00 et 15 h 00
 - les 14,5 jours de travail restants sont répartis pendant les vacances scolaires
- d) Les agents assurant les *missions de transport scolaire* sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec les horaires suivants :
- du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 - plages horaires comprises entre 7 h 15 et 17 h 30
- e) Les agents assurant la *conduite de la balayeuse* sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes :
- du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 - plages horaires comprises entre 6 h 00 et 13 h 00
- f) Les agents assurant des *fonctions d'encadrement* sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes :
- du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours, 4,5 jours ou 5 jours
 - plages horaires comprises entre 7 h 30 et 18 h 00

✓ Camping :

Les agents affectés au camping sont soumis à un cycle saisonnier du 1^{er} avril au 30 septembre et effectuent leurs obligations hebdomadaires comme suit :

- du lundi au dimanche : 35 heures sur 5 jours et 5,5 jours
- plages horaires comprises entre 7 h 00 et 19 h 30
 - ✓ Salle polyvalente :

Les agents affectés à la salle polyvalente sont soumis à un cycle hebdomadaire et effectuent leurs obligations de travail comme suit :

- du lundi au vendredi : 35 h 00 sur 5 jours et les week-ends en fonction du planning d'utilisation de la salle
- plages horaires comprises entre 8 h 00 et 16 h 30
- lors des manifestations : horaires variables comprenant des horaires de nuit, week-ends et jours fériés
 - ✓ Piscine

Les agents affectés à la piscine sont soumis à un cycle hebdomadaire et effectuent leurs obligations de travail comme suit :

- du lundi au dimanche : 35 h 00 sur 4,5 jours, 5 jours ou 5,5 jours
- plages horaires comprises entre 7 h 00 et 20 h 00
 - ✓ Services scolaires et périscolaires

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annualisé.

- *En période scolaire* : durant les 36 semaines d'école, ils effectuent leurs obligations hebdomadaires de services à horaires fixes les lundi, mardi, jeudi et vendredi, les plages horaires étant comprises entre 7 h 00 et 18 h 30
- *En période de vacances scolaires* : les agents assurent l'entretien des locaux scolaires. La prise de service des agents peut s'effectuer à 6 h 00.

Pour ces agents, les congés annuels et récupérations doivent être pris durant les vacances scolaires.

✓ Services culturels

a) Cinéma :

Les agents affectés au cinéma sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire sur la base de 35 h 00 avec des jours et horaires de travail variables :

- du lundi au dimanche du 1^{er} septembre au 30 juin
- du lundi au samedi du 1^{er} juillet au 31 août
- plages horaires comprises entre 9 h 00 et 22 h 30 en fonction des programmations et animations.

b) Médiathèque :

Les agents affectés à la médiathèque sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes :

- du mardi au samedi : 35 heures sur 5 jours
- plages horaires comprises entre 8 h 30 et 18 h 00

c) Ferme Blanche :

Les agents affectés à la Ferme Blanche sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes :

- du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours
- plages horaires comprises entre 8 h 00 et 17 h 00

d) Musée :

Les agents affectés à l'accueil et à la surveillance du musée sont soumis à un cycle annuel et saisonnier de travail et effectuent leurs obligations hebdomadaires comme suit :

- Période d'ouverture saisonnière :
 - lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche après-midi
 - plages horaires comprises entre 9 h 00 et 18 h 00
- Période de fermeture hivernale :
 - du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
 - plages horaires comprises entre 9 h 00 et 18 h 00

Le *directeur de l'établissement* est soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes :

- du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- plages horaires comprises entre 9 h 00 et 18 h 00
 - ✓ Police

Les agents affectés à la police municipale sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire avec des horaires fixes :

- du lundi au vendredi : 35 h 00 sur 4,5 jours ou 5 jours
- plages horaires comprises entre 8 h 00 et 18 h 00

Ils sont mobilisés à l'occasion des cérémonies commémoratives et des élections.

La pause méridienne :

La durée de la pause méridienne est fixée à 30 minutes minimum. Elle peut se faire sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci. Elle n'est pas intégrée au temps de travail et n'est pas rémunérée.

Certains agents affectés aux restaurants scolaires effectuent la journée continue avec une pause obligatoire de 30 minutes sur leur lieu de travail sans possibilité de le quitter. Ils restent à la disposition du service. Cette pause est incluse dans leur temps de travail.

Article 5 : Télétravail

En réponse aux déclarations d'état d'urgence sanitaire liées à l'épidémie de Covid-19, le télétravail a été mis en place en 2020 pour les agents exerçant des tâches permettant d'y recourir.

Cette expérience a démontré la nécessité pour la collectivité de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail.

Son champ d'application reste toutefois restreint, eu égard à la part importante des métiers techniques n'ouvrant pas la possibilité d'exercer les missions en télétravail.

Dans l'attente d'une délibération spécifique en précisant les conditions de mise en œuvre, les agents dont les fonctions le permettent peuvent exercer celles-ci en télétravail sous réserve des nécessités de service et sur autorisation expresse de la Direction Générale des Services, dans les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Hors circonstances exceptionnelles (ex. : état d'urgence sanitaire), le nombre de jours de télétravail n'excède pas en principe 2 jours fixes par semaine.

Article 6 : Dérogations liées à des sujétions particulières

Conformément à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, le Conseil municipal peut, après avis du comité technique, réduire la durée annuelle de travail à moins de 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Agents concernés : agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel, à l'exclusion des agents contractuels recrutés sur emploi non permanent, des agents en renfort sur poste permanent et des remplaçants.

Les facteurs de risque et de pénibilité retenus pour réduire la durée annuelle de travail et permettre de bénéficier de sujétions particulières sont définis en fonction de leur prise en compte dans le cadre du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels auxquels sont exposés les agents.

a) Sujétions liées aux modalités de travail :

- Contraintes de travail en horaires décalés durant le weekend (samedi et dimanche) et/ou les jours fériés : métiers dont le cycle de travail comprend des samedis et des dimanches et/ou des jours fériés

Agents concernés : agents d'accueil du musée ; personnel de la médiathèque, du cinéma, de la piscine et de la salle polyvalente ; agents assurant le marché hebdomadaire ou affectés aux équipements sportifs.

Cela n'inclut pas les heures supplémentaires réalisées les samedis ou dimanches en dehors du cycle de travail.

- Contraintes de travail en horaires décalés à bornes horaires particulières : métiers à début du cycle de travail avant 7 h 30 ou fin de cycle de travail après 19 h

Agents concernés : personnel du cinéma ; ATSEM, agents faisant fonction d'ATSEM et agents périscolaires ; agents affectés à la restauration collective ; personnel de la piscine et de la salle polyvalente ; agents assurant la conduite du bus et de la balayeuse.

- Contraintes de rigidité des horaires de travail : métiers à ensemble des congés imposés

Agents concernés : ATSEM, agents faisant fonction d'ATSEM et agents périscolaires ; agents assurant la restauration scolaire ; agents affectés à la restauration collective.

b) Sujétions liées à des contraintes physiques :

- Manutention et/ou port de charges lourdes manuelles de manière répétée

Agents concernés : agents assurant la livraison des repas aux restaurants scolaires ; agents assurant le transport du matériel pour les festivités et manifestations.

- Travail à contraintes posturales et articulaires (station debout prolongée, travail en hauteur, gestes répétitifs, ...)

Agents concernés : ATSEM, agents faisant fonction d'ATSEM et agents périscolaires ; agents assurant la restauration scolaire ; personnel de la salle polyvalente ; agents affectés aux espaces verts et au service bâtiment (nacelle,...).

- Travail avec machines et outils vibrants

Agents concernés : agents affectés aux espaces verts (utilisation de tronçonneuses, débroussailluses, taille-haies, ...).

- Travail intensif sur écran.

Agents concernés : agents des services administratifs et culturels

c) Sujétions liées à l'environnement de travail :

- Travail en plein air avec exposition directe aux intempéries

Agents concernés : agents de police municipale ; agents affectés au cimetière, à la voirie, à la propreté et aux espaces verts.

- Travail en milieu humide ou difficile (eau, chlore)

Agents concernés : personnel de la piscine.

- Travail dans le bruit

Agents concernés : ATSEM, agents faisant fonction d'ATSEM et agents périscolaires ; agents assurant la restauration scolaire ; personnel de la piscine et de la salle polyvalente.

- Travaux sur voie ouverte à la circulation

Agents concernés : agents affectés à la voirie et à la propreté.

- Travail isolé

Agents concernés : agents assurant seuls l'entretien des bâtiments communaux ou des espaces publics ; agents affectés au cimetière.

d) Sujétions liées à des contraintes psychologiques et contraintes émotionnelles d'interface sociale (exposition potentielle au stress, aux agressions) :

- Fonction d'accueil à titre principal, en face à face ou via standard téléphonique

Agents concernés : agents assurant l'accueil du public à la mairie, à la piscine et dans les services culturels.

- Fonction d'animation, en lien avec les scolaires

Agents concernés : ATSEM, agents faisant fonction d'ATSEM, agents périscolaires et agents assurant la restauration scolaire.

- Missions de police municipale

Agents concernés : agents de police municipale.

Afin de compenser ces sujétions particulières, des jours de réduction de la durée annuelle de travail, dits de pénibilité, s'appliquent selon le dispositif suivant :

- 2 jours de congés de pénibilité lorsque l'agent répond à au moins 1 critère dans l'une des 4 familles de sujétions,
- 4 jours de congés de pénibilité lorsque l'agent répond à au moins 1 critère dans 2 des 4 familles de sujétions.

Une sujétion liée à l'âge est intégrée aux précédentes pour tenir compte de la pénibilité liée à l'âge des agents, qui est facteur de fatigabilité et d'usure professionnelle. Pour cette sujétion, la réduction du temps de travail s'établit ainsi pour les agents en poste dans la collectivité depuis cinq ans :

- 50 ans : 1 jour
- 60 ans : 2 jours

Les réductions seront appliquées aux agents sur la base de la décision d'affectation les concernant et actualisées lors des mobilités.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les droits à congé générés par les sujétions sont proratisés.

Article 7 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Les agents exerçant leurs fonctions à temps complet effectueront 7 heures de plus par an réparties sur l'année. Ainsi, en contrepartie, le lundi de Pentecôte n'est pas un jour travaillé.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Article 8 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Articles 9: Autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet et à temps non complet, et les contractuels peuvent bénéficier des autorisations d'absence.

- Autorisations d'absence liées à des événements familiaux :

Objet	Durée	Observations
<u>Mariage:</u> - de l'agent (ou PACS) - d'un enfant (ou PACS) - d'un ascendant, descendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Sur présentation d'une pièce justificative
<u>Décès/obsèques:</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin)	5 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative (jours éventuellement non consécutifs)
- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative (jours éventuellement non consécutifs)
- des autres ascendants, descendants, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1 jour ouvrable	Sur présentation d'une pièce justificative
<u>Maladie très grave :</u> - du conjoint (ou pacsé ou concubin) - d'un enfant	5 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative (jours éventuellement non consécutifs)
- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce

- des autres ascendants, descendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur		justificative (jours éventuellement non consécutifs)
	1 jour ouvrable	Sur présentation d'une pièce justificative
<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) ; autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants

Des délais de route peuvent s'ajouter à raison de :

- 1 jour de congé supplémentaire si le trajet aller et retour est compris entre 400 et 600 km
- 2 jours si le trajet aller et retour est supérieur à 600 km

- Autorisations d'absence liées à la maternité :

Objet	Durée	Observations
<u>Aménagement des horaires de travail</u>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service

- Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante :

Objet	Durée	Observations
<u>Concours ou examen professionnel en rapport avec la collectivité</u>	Le jour des épreuves	Sur présentation d'une pièce justificative
<u>Don du sang</u>	½ journée	
<u>Bilan de santé</u>	1 journée tous les 5 ans	Sur présentation d'une pièce justificative

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place les 1 607 h et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Suivent les signatures.